

dans une des classes ou l'une des centuries qui composaient cette classe. — A cet effet, chaque citoyen établi à Rome ou dans la banlieue était obligé, sous des peines sévères (1), de déclarer aux censeurs son nom, celui de son père et de son aïeul, son âge, le nom de sa femme, le nombre et le sexe de ses enfants, le nombre de ses esclaves, et, en général, l'état de sa fortune mobilière et immobilière (2). Cette déclaration était faite d'après une formule publiée d'avance par les censeurs (3), et confirmée par le serment du déclarant. — Les citoyens romains répandus dans les provinces, dans les villes municipales, ou dans les colonies, faisaient leur déclaration, pour les provinces, aux proconsuls ou aux propréteurs; pour les municipes et les colonies, aux censeurs de ces villes: toutes ces déclarations étaient transmises aux censeurs de Rome (4). — Les tables du cens servaient et à la répartition des impôts (5), et à l'attribution des droits politiques (6): elles tenaient donc

(1) Dion. Halic., IV, 15; V, 75. — Tit. Liv., I, 44. — Cicero, *pro Cæcin.*, 34.

(2) Dion. Halic., IV, 15; V, 75. — Cicero, *de Legib.*, III, 3. — Cf. la table d'Héraclée: mon honorable ami, M. Blondeau, et moi, nous avons donné, de cette table, une édition revue avec soin, dans le *Recueil de textes de droit romain anté-Justinien*, qui fait suite à ma traduction des *Institutes de Justinien* (2 vol. in-8. Paris, 1838).

(3) Tit. Liv., XXIX, 15. — Festus, V° *Censores*.

(4) Cicero, *in Verr.*, II, 53. — Tit. Liv., XXIX, 15.

(5) Tit. Liv., XXXIX, 44. — Plutarch., *Cato major*, 18.

(6) Tit. Liv., XL, 51.

lieu, tout à la fois, de nos registres de l'état civil, de nos registres matricules des contributions et de nos listes électorales. — Après que les listes des citoyens avaient été rectifiées, on procédait à la révision des sénateurs et à celle des chevaliers (1)

Dans l'origine, ce recensement quinquennal avait été attribué aux rois; il passa ensuite aux consuls, qui en furent chargés jusqu'à l'établissement de la censure (2).

Les censeurs pouvaient opérer sur les listes tous les changements qu'ils jugeaient convenables: ils pouvaient transporter un citoyen d'une tribu, d'une classe ou d'une centurie dans une autre (3), ou même l'omettre entièrement (4); priver un chevalier de sa qualité ou un sénateur de sa dignité (5); noter enfin d'un blâme public les citoyens de tout rang et de toute condition (6). Cette inquisition redoutable s'exerçait avec un arbitraire qui n'avait qu'une seule limite, la nécessité de l'accord entre les deux censeurs (7). — Au surplus, la puissance censoriale ne doit pas être confondue avec le pou-

(1) Tit. Liv., XXVII, 11; XXIX, 37; XL, 51. — Cicero, *pro Cluentio*, 48. — Plutarch., *Pomp.*, 22. — Zonaras, X, 2.

(2) Tit. Liv., III, 3 et 22; IV, 8.

(3) Tit. Liv., XL, 51.

(4) Tit. Liv., XXVII, 11; XXXIV, 44; XXXVIII, 28. — Zonaras, VII, 19.

(5) Cicero, *pro Domo*, 32. — Aul. Gell., *Noct. attic.*, IV, 12.

(6) Cicero, *pro Cluentio*, 42; *de Republ.*, IV, 6. — Tit. Liv., IV, 31; XXIV, 43; XXVII, 11.

(7) Valer. Max., IV, 2, 1. — Aurel. Vict., *de Viris illustr.*, 58.

voir judiciaire; et la note d'infamie infligée par les censeurs n'avait ni les effets ni le caractère de celle qui résultait de condamnations judiciaires (1).

II. QUESTEURS. — Les questeurs, dont l'origine est fort ancienne, et que, malgré l'assertion de Pomponius, il ne faut pas confondre avec les *quæstores parricidii* (2), étaient primitivement élus dans les comices par curies, sur la proposition du roi ou du consul (3); plus tard, leur élection fut attribuée aux comices par centuries (4).

Il n'y eut d'abord que deux questeurs; mais, en 355, le nombre en fut porté à quatre, dont deux restaient à la ville, tandis que les deux autres accompagnaient les consuls en campagne. C'est à cette même époque que la questure fut communiquée aux plébéiens (5). — En 485, après la conquête de l'Italie, on créa quatre nouveaux questeurs chargés du recouvrement des impôts (6). — Il est probable

— Tit. Liv., XL, 46 et 51; XLII, 10; XLV, 15. — Cicero, *pro Cluentio*, 43; *de Orat.*, II, 64 et 66.

(1) Voyez page 101 les autorités citées, notes 5 et 6.

(2) Pompon., L. 2, § 22 et 23, ff., *de Orig. jur.* — Ulpian., L. unic., ff., *de Offic. quæst.* — Tit. Liv., I, 26; II, 41; VI, 20. — Tacit., *Ann.*, XI, 22. — Lydus, *de Magistr.*, I, 27. — Zonaras, VII, 13.

(3) Ulpian., *l. c.*

(4) Plutarch., *Publicola*, 12.

(5) Tit. Liv., IV, 43.

(6) Tit. Liv., *Epitom.*, 15. — Tacit., *Annal.*, XI, 22. — Joan. Lydus, *de Magistr.*, I, 27.

que le nombre en fut augmenté à mesure que s'agrandissait le territoire de la république: au temps de Sylla il y en avait vingt (1).

Les questeurs urbains avaient la garde du trésor de l'État et la comptabilité publique. C'était par eux que s'opéraient les paiements ordonnancés par le sénat (2). — Ils étaient en outre chargés de recevoir les ambassadeurs et les hôtes de la république; d'ordonner les funérailles publiques votées par le sénat aux citoyens illustres (3), etc.

Les questeurs militaires avaient dans leurs attributions la caisse militaire, le paiement de la solde, la conservation et la vente du butin. Ils rendaient leurs comptes au trésor public (4). — En cas de décès d'un questeur, le commandant de l'armée le remplaçait par un pro-questeur (5).

III. TRIBUNS DU PEUPLE. — L'importance politique des tribuns du peuple, dans la constitution romaine, est trop connue pour que nous ayons à nous occuper avec détail soit de leur origine, soit du mode de leur élection (6). — Quant à leurs fonctions, nous nous bornerons à rappeler sommaire-

(1) Tacit., *l. c.* — Dio Cass., XLIII, 47, 51.

(2) Polyb., VI, 13 (11).

(3) Plutarch., *Quæst. roman.*, 43. — Valer. Maxim., V, 1, 1. — Cicero, *pro Flacco*, 18; *Philipp.*, IX, 7.

(4) Polyb., VI, 39 (27). — Dion. Halic., VII, 63. — Cicero, *in Verr.*, I, 14; *ad Famil.*, II, 17.

(5) Cicero, *in Verr.*, I, 15, 36.

(6) Voy. Beaufort, *République romaine*, liv. IV, ch. VII.

ment qu'elles pouvaient se rattacher aux cinq chefs suivants (1) : — 1° Ils avaient le droit et le devoir de protéger le peuple en s'opposant aux entreprises des grands et du sénat; et non-seulement ils pouvaient mettre en liberté les citoyens arrêtés ou condamnés par les magistrats, mais leur pouvoir allait jusqu'à faire emprisonner les magistrats eux-mêmes (2). — 2° Ils pouvaient, au moyen de la formule sacramentelle VETO, arrêter tous les magistrats dans les fonctions de leurs charges, interrompre les comices, s'opposer aux élections, casser et annuler les lois qui leur déplaisaient (3). — 3° Ils avaient le pouvoir de convoquer et de congédier le sénat (4); — 4° et celui d'assembler le peuple, de lui faire des propositions, et de lui

(1) Cicéron résume ainsi les attributions des tribuns : « Plebs, quos pro se contra vim, auxilii ergo, decem creassit, « tribuni ejus sunt. Quodque ii prohibessint, quodque plebem rogassint, ratum esto. Cum patribus populoque agendi « jus habent; iidemque ad plebem, quod censuerint ferunt. Sanctique sunt : neque plebem orbam tribunis « reliquunt. » (*De Legib.*, III, 3.)

(2) Aul. Gell., *Noct. attic.*, XIII, 12. — Tit. Liv., II, 56; III, 13 et 55; IV, 26 et 57; V, 9; XI, 34; XXIX, 20. — Cicero, *in Vat.*, 9 et 14; *Philipp.*, II, 2; *in Verr.*, I, 60; *de Legib.*, III, 9. — Vell. Patere., II, 24.

(3) Tit. Liv., II, 43 et 44; III, 30. — Valer. Max., II, 2, 7.

(4) Aul. Gell., *Noct. attic.*, XIV, 7 et 8. — Cicero, *ad Fam.*, X, 16 et 28; XI, 6; *de Legib.*, III, 4; *pro Sexto*, 11; *Philipp.*, VII, 1. — Appian., *de Bello civili*, II, 25. — Dio Cass., LV, 3, et LXXVIII, 37.

faire confirmer les lois. — 5° Enfin, leurs personnes étaient inviolables et sacrées (1).

Le droit d'opposition n'appartenait pas seulement au collège entier, ni même à la majorité, mais à chaque tribun en particulier; et cela même servait à en tempérer l'excès, car il suffisait au sénat de gagner l'un des tribuns pour arrêter les entreprises des autres (2).

Au surplus, le droit des tribuns ne pouvait s'exercer qu'à Rome et dans la banlieue, c'est-à-dire dans un rayon d'un mille autour de la ville (3).

Les tribuns du peuple n'étaient pas des magistrats proprement dits; car, sauf le droit de convoquer le sénat ou le peuple, leur pouvoir était purement négatif; cependant, quand leur puissance eut atteint sa plus grande extension, on finit par les considérer comme des magistrats (4).

En ce qui touche l'administration de la justice, les tribuns n'eurent jamais de véritable juridiction. On ne peut, en effet, attribuer ce caractère ni à la connaissance qu'ils prenaient quelquefois, comme arbitres volontaires, des procès entre plébéiens (5);

(1) Tit. Liv., II, 43 et 44; III, 30.

(2) Tit. Liv., XXV, 4; XXIX, 20; LXIII, 16. — Valer. Max., VI, 1, 7; 5, 4.

(3) Dion. Halic., VIII, 87. Mais il y avait des exceptions. — Tit. Liv., XXIX, 20. — Plutarch., *Cato major*, 3.

(4) Plutarch., *Quæst. rom.*, 81. — Tit. Liv., II, 35. — Dion. Halic., VI, 87; VIII, 17; X, 4, 34. — Cicero, *in Rull.*, II, 5. — Vell. Patere., II, 2.

(5) Lydus, *de Magistr.*, I, 38 et 44. — Dion. Hal., VII, 58.

ni à l'*intercessio tribunitia*, qui était un moyen de suspendre la juridiction des autres magistrats, et non le droit de réviser leurs sentences (1).

IV. VINGT-SIX MAGISTRATS INFÉRIEURS. — Parmi les magistrats moins éminents se trouvaient ceux qui étaient élus ensemble, sous la dénomination des *vingt-six* (2). Dans ce nombre figuraient les *triumviri capitales*, institués vers l'an 463 (3), et qui étaient chargés de l'exécution des règlements nécessaires à la paix publique (4), de la recherche des crimes (5), de l'arrestation et de la garde préventive des malfaiteurs (6), de la surveillance des prisons (7), de l'exécution des condamnations capitales (8), et d'une certaine autorité disciplinaire sur les esclaves et les gens de basse classe (9); —

(1) Tit. Liv., VI, 27; XXXVIII, 60. — Aul. Gell., *Noct. attic.*, VII, 19. — Valer. Max., IV, 1, 8. — Cicero, *in Verr.*, IV, 65. — Bethm. Hollw., I, § 32.

(2) Dio Cass., LIV, 26. — Festus, V° *Præfecturæ*.

(3) Tit. Liv., *Epitom.*, XI. — Pompon., L. 2, § 30, ff., *de Orig. juris*.

(4) Tit. Liv., XXV, 1; XXXIX, 14.

(5) Varro, *de Ling. lat.*, IV, 14. — C'est aussi à eux qu'on adressait les dénonciations. Plaut., *Azin.*, I, 2, 5; *Aulul.*, III, 2, 2. — Cicero, *pro Cluent.*, 13.

(6) Tit. Liv., XXXIX, 17. — Valer. Maxim., VI, 1, 10. — Cicero, *pro Cluent.*, 13. — Ascon., *in argum. Milonis*.

(7) Tit. Liv., XXXII, 26.

(8) Valer. Maxim., V, 4, 7; VIII, 4, 2. — Sallust., *Catilin.*, 55. — Tacit., *Annal.*, V, 9.

(9) Plaut., *Amphitr.*, I, 1, 3. — Aulu Gell., III, 3. — Cicero, *pro Cluent.*, 13; *ad Famil.*, VII, 13.

les *triumviri monetales* (1); — les quatre curateurs chargés de l'entretien des rues de la ville; — les deux curateurs pour les chemins hors de la ville (2); — les quatre préfets qu'on envoyait en Campanie pour l'administration de la justice (3); — et aussi, suivant quelques auteurs, dont je ne partage pas l'opinion, les *decemviri litibus judicandis*. (*Voy.* § 84.)

II. MAGISTRATS D'ITALIE.

§ 47. — Constitution de l'Italie.

L'Italie des anciens était renfermée entre la Méditerranée, l'Adriatique, l'Arno et le Rubicon : la Gaule cisalpine, aujourd'hui Lombardie, n'y fut comprise que dans les premières années du huitième siècle (4).

L'Italie n'était point considérée comme une province; c'était Rome étendue.

En se soumettant au peuple romain, les petites républiques qui couvraient le sol de l'Italie avaient conservé le droit de s'administrer elles-mêmes. (*Voy.* § 41.)

(1) Pompon., L. 2, § 30, ff., *de Orig. jur.* — Cicero, *ad Famil.*, VII, 13; *de Legib.*, III, 3.

(2) Pompon., *l. cit.*

(3) Dio Cass., LIV, 26.

(4) Par la Loi de la Gaule cisalpine. — La date de cette loi n'est pas bien certaine : les conjectures les plus vraisemblables la placent entre l'année 705 et l'année 713 de Rome. M. Blondeau et moi, nous en avons donné une édition, d'après Dirksen et Pietro de Lama, dans le recueil cité ci-dessus, page 100, note 2.

A la suite de la guerre sociale, tous les Italiens obtinrent le droit de cité romaine (1). Mais cela ne changea pas la constitution antérieure des cités italiques; seulement, à partir de cette époque, les habitants de l'Italie eurent deux patries: Rome, la patrie commune de tous les citoyens romains, et où s'exerçaient exclusivement les droits politiques; et le *municipe*, où s'exerçaient les droits municipaux (2). Ainsi le libre régime des cités demeura le caractère fondamental des villes d'Italie après comme avant la complète réunion que produisit la guerre sociale.

Nous devons maintenant entrer dans quelques détails sur l'organisation intérieure et les magistratures des villes d'Italie. Bien que les sources dont nous nous servons pour cet objet se réfèrent plus spécialement à l'époque des empereurs, elles fournissent néanmoins des renseignements suffisants sur l'état de choses existant du temps de la république.

Les cités italiennes se divisaient en trois classes principales: les *municipes*, les *colonies* et les *préfectures*; leur organisation offrait plusieurs différences qu'il serait sans intérêt de signaler ici.

§ 48. — Organisation municipale des cités italiennes. — Peuple.
— Sénat. — Magistrats.

Chaque municipes était en raccourci une image

(1) En l'année 665 de Rome, par la loi *Julia de Civitate cum sociis communicanda* (Cicero, *pro Balbo*, 8).

(2) Cette observation est importante à cause de la compétence.

de Rome: il avait, comme la capitale de l'empire, son *peuple*, son *sénat*, ses *magistrats*.

I. PEUPLE. — Le peuple se composait de toutes les personnes domiciliées dans le territoire de la cité, et de ceux qui en étaient originaires. Dans le principe, le souverain pouvoir résidait incontestablement dans l'assemblée du peuple: c'était le peuple qui décréait les lois et qui nommait les magistrats. Dans la suite, l'importance du peuple diminua considérablement: de même qu'à Rome, sous Tibère, le pouvoir législatif et les élections passèrent des comices au sénat; de même, dans les municipes, le sénat s'attribua peu à peu la connaissance exclusive de toutes les affaires qui étaient autrefois soumises à la décision de l'universalité des citoyens. Aussi le titre de *municeps*, qui, d'abord, avait appartenu à tous les membres de la cité, ne fut-il donné, dans la suite, qu'aux seuls membres du sénat (1).

II. SÉNAT. — Le sénat, successivement appelé *Ordo decurionum*, *Ordo*, *Curia*, et dont les membres portaient le titre de *decuriones* ou *curiales*, était ordinairement composé de cent membres. Toutefois ce nombre n'était pas constant: il est de cent quarante-huit dans le tableau du sénat de la cité de *Canusium*, tableau qui remonte à l'an 223 de

(1) Savigny, *Hist. du Droit romain au moyen âge*, traduction de Guenoux, tom. 1, n. 6 et 8.

J. C., et qui classe les décurions de la manière suivante :

-30 Patroni C. C. V. V. (c'est-à-dire *clarissimi viri*, sénateurs romains).

2 Patroni E. E. Q. Q. R. R. (*equites romani*, chevaliers romains).

7 Quinquennalicii.

4 Allecti inter quinquennales.

22 Duumviralicii.

19 Ædilicii.

9 Quæstoricii.

21 Pedani.

34 Prætextati.

148

D'après M. de Savigny, les *patroni* sont des membres *honoraires*. Il y en avait de deux sortes : 1° les décurions, que de hautes dignités dispensaient du service effectif ; 2° les personnes d'un rang élevé, étrangères à la curie, et que le sénat y faisait entrer dans l'intérêt de sa propre vanité ou de celle du nouveau membre (1). — Les titres de *quinquennalicii*, *duumviralicii*, *ædilicii*, *quæstoricii*, désignent les membres en exercice qui sont entrés au sénat après avoir exercé les fonctions de *quinquennales*, de *duumvirs*, d'*édiles* et de *questeurs*. Ils sont nommés dans le tableau par ordre de rang, et ceux du même rang par ordre d'ancienneté. Les *pedani* sont les membres entrés au sénat sans avoir rempli, auparavant, aucune fonction publique. — Quant

(1) Savigny, *Hist. du Dr. rom. au moyen âge*, n. 24.

aux *prætextati*, M. de Savigny avoue qu'il ne peut dire la différence qui pouvait exister entre eux et les *pedani*. Suivant Niebuhr, les *prætextati* seraient les fils de décurions qui n'avaient point encore atteint l'âge requis pour siéger à la curie. Selon Fabretti, il faudrait voir dans les *prætextati* les membres qui avaient l'expectative d'une charge : cette classe se composerait alors de ceux qui, possédant la fortune requise pour le cens de décurion, n'étaient pas encore portés sur la liste.

Dans un grand nombre de villes, les dix premiers sénateurs inscrits prenaient le nom de *decemprimi*.

Le président du sénat se nommait *principalis*, qualification que l'on appliquait aussi quelquefois aux magistrats et aux *decemprimi* (1).

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, les sénats finirent par s'emparer de toute l'administration intérieure des cités, qu'ils gouvernèrent conjointement avec les magistrats.

III. MAGISTRATS. — Les magistratures municipales étaient assez nombreuses, et les historiens sont loin d'être d'accord sur la nature et le nombre de ces charges : il paraît d'ailleurs qu'à cet égard toutes les cités n'avaient pas un régime uniforme.

1° *Duumviri*. — Les magistrats suprêmes des cités d'Italie portaient en général le nom de *duumviri* ou *quatuorviri*, selon qu'ils étaient deux ou quatre. Leurs attributions peuvent se comparer à celles

(1) Savigny, *Histoire du Dr. romain au moyen âge*, n. 24.

du consulat romain avant que l'établissement de la préture en eût détaché l'administration de la justice. En effet, le duumvir cumulait en sa personne :

La présidence du sénat ;

La direction de toutes les parties de l'administration ;

Enfin, le pouvoir judiciaire.

2° *Præfecti*. — Dans quelques villes, la justice était rendue par un *préfet* envoyé de Rome ; mais sauf ce point, les préfetures ne différaient en rien des autres cités d'Italie : telle est du moins l'opinion de M. de Savigny.

3° *Quinquennalis*. — *Censor*. — *Curator*. — Ces trois expressions désignaient une même magistrature, dont le titre variait selon les localités. La charge de *quinquennalis* correspondait à celle de censeur à Rome, en y ajoutant quelques-unes des attributions de la questure. — Nul ne pouvait arriver à la dignité de *quinquennalis* qu'après avoir passé par toutes les autres magistratures municipales. — Le *quinquennalis* n'était nommé que de cinq ans en cinq ans, et pour une année seulement ; de sorte que cette charge restait vacante quatre années sur cinq.

Il faut maintenant dire quelques mots de l'élection des magistrats municipaux. — Ces fonctionnaires ne pouvaient être choisis que parmi les décurions. Ils étaient nommés par le sénat (*creatio*), sur la présentation (*nominatio*) du magistrat sortant, qui demeurait responsable de la gestion du candidat par lui présenté.

§ 49. — Juridiction des magistrats municipaux.

La juridiction des duumvirs est clairement établie par une foule de textes dans lesquels le mot *duumvir* est accompagné des initiales J. D. (*juri dicundo*) (1). — A l'époque dont nous nous occupons, la juridiction des duumvirs était *illimitée*, ainsi que M. Savigny (2) l'a fort bien démontré, contre l'opinion de Roth (3).

Les duumvirs avaient un tribunal (4) ; ils avaient sans doute et les actions de la loi et l'*imperium* ; et ils connaissaient de l'exécution de leurs jugements. (*Voy.* ci-après, § 64.)

III. MAGISTRATS DES PROVINCES.

§ 50. — Organisation générale des provinces.

Le mot *provinces* a plusieurs significations : nous le prenons ici dans le sens le plus ordinaire pour désigner les pays conquis hors de l'Italie et soumis à la domination romaine : *Provinciae appellabantur quod populus romanus eas provicit, id est ante vicit* (5).

(1) Doni, *Class.*, 5, n. 42, 83, 84, 228. — Cf. Cicero, *in Rull.*, II, 34. — Ulpian., L. 4, § 3 et 4, ff., *Damn. inf.* — L. 16, C. Th., *de Decurion* ; L. 18, C. Just., *eod.*

(2) *Hist. du Dr. rom. au moyen âge*. T. 1, § 9 et suiv.

(3) *De Re municip. roman.*, p. 23, 24.

(4) Sueton., *de Clar. orat.*, 6.

(5) Festus, V° *Provinciae* ; Cf. Isidor., *Orig.*